

la pratique des vertus religieuses, et ce but prime tous les autres.

Cependant la Congrégation a rendu plusieurs décrets réglant la condition des sujets appelés sous les drapeaux en temps de paix. Ces décrets conservent toute leur force en temps de guerre. Ils nous prouvent au moins ceci, c'est que le sujet appelé sous les drapeaux est autorisé à se servir de ces indults et à partir. S'il répond à cet appel, il est par le fait même délié de ses vœux et de ses obligations monastiques, et l'appel terminé, il conserve le droit de rentrer dans son institut après une épreuve spéciale, dont la Congrégation a fixé rigoureusement la durée et la modalité. Si donc le sujet veut obéir à l'appel reçu il le peut en toute sûreté de conscience et ses supérieurs, pas plus qu'ils ne peuvent le pousser à s'engager, ne peuvent mettre obstacle à son obéissance à cet appel. On conçoit en effet qu'il y a pour le sujet réfractaire des conséquences très graves (interdiction de séjour, pénalités sévères) s'il rentre dans le pays dont il a négligé l'appel. Il y en a aussi pour l'institut qui se trouve gêné dans la libre disposition de ses sujets. Il ne faut pas s'étonner si certains religieux, tout murement pesé devant Dieu, préférèrent le service militaire. C'est leur droit et l'Eglise, en le leur reconnaissant, fixe elle-même les conditions de leur réadmission. Il convient donc de laisser pleine et entière liberté au sujet. L'institut ne peut pas l'engager à partir, il ne saurait s'opposer à son départ provisoire, ce qui prouve que l'un et l'autre des demandeurs précités faisaient fausse route.

Il pourra y avoir des inconvénients pour l'institut dont les sujets ne répondraient point à l'appel du pays, mais quand bien même cela serait, ces sujets en ce faisant restent fidèles à l'appel de Dieu, et souffrir pour y rester fidèle est bénéficier de la parole du maître *Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam*. Il n'y a pas de plus haute justice que celle